REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1743/2004 **ATAS/707/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 4

du 20 juin 2007

En la cause

Monsieur B_____, domicilié, 1219 Châtelaine, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître CRAUSAZ Hervé	recourant
contre	
CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE, rue de Montbrillant 40, GENEVE	intimée

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente, Nathalie BLOCH et Dominique JECKELMANN, Juges assesseurs

Vu la décision du 16 juillet 2004 rendue par la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE (ci-après la caisse);

Vu le recours interjeté le 18 août 2004 par Monsieur B_____, représenté par Me Hervé CRAUSAZ;

Vu l'arrêt du Tribunal de céans du 17 août 2005 rejetant le recours ;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 janvier 2007, notifié le 2 avril 2007, admettant partiellement le recours, annulant l'arrêt précité et renvoyant la cause à la caisse pour nouvelle décision, invitant par ailleurs le Tribunal de céans à statuer sur les dépens de la procédure cantonale;

Attendu que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ;

Que le Tribunal de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ;

Qu'en l'espèce, les dépens seront fixés à 1'800 fr.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Condamne la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE à verser à Monsieur B_____ une indemnité de 1'800 fr. à titre de dépens.

La greffière — La présidente

Sylvie CHAMOUX — Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi par le greffe le